



EDMOND
DE ROTHSCHILD

STATUTS

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.





TABLE DES MATIÈRES

TITRE I :	DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT - DURÉE	5
TITRE II :	CAPITAL-ACTIONS	5
TITRE III :	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
TITRE IV :	REPRÉSENTANT INDÉPENDANT	8
TITRE V :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
TITRE VI :	COMITÉ EXÉCUTIF	10
TITRE VII :	ORGANE DE RÉVISION	11
TITRE VIII :	RÉMUNÉRATION, PRÊTS ET CRÉDITS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF	11
TITRE IX :	COMPTES ANNUELS - FONDS DE RÉSERVE - DIVIDENDES	12
TITRE X :	LIQUIDATION	13
TITRE XI :	PUBLICATIONS - FOR	13



TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT - DURÉE

Article 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, sous la raison sociale Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., une société anonyme qui est régie par les présents Statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations ainsi que par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 et la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) du 24 mars 1995.

Article 2

- ¹ Le siège de la société est à Genève.
- ² La société peut créer des succursales ainsi que des bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger.

Article 3

- ¹ La société a pour but l'exploitation d'une banque. Son activité englobe notamment les opérations suivantes :
 - a. Acceptation de fonds dans toutes les formes usitées par les banques;
 - b. Octroi de crédits, de prêts et d'avances à terme fixe en tous genres, garantis ou non garantis;
 - c. Escompte d'effets de change;
 - d. Émission de cautionnements et de garanties;
 - e. Achat et vente de titres, de devises, de billets de banque étrangers, de métaux précieux pour son propre compte ou pour le compte de tiers;
 - f. Exécution de tous paiements et de crédits documentaires, paiements et encaissements d'effets de change et de chèques;
 - g. Établissement de chèque;
 - h. Gestion de fortunes, notamment garde et gestion de titres et objets de valeur, location de compartiments de coffres-forts;
 - i. Toutes opérations financières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une banque, y compris la représentation de tous intérêts d'ordre financier ou la participation en Suisse ou à l'étranger à toutes sociétés poursuivant un but économique.
- ² La Banque exerce principalement son activité en Suisse et également dans le rayon d'action de ses succursales et bureaux de représentation étrangers.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS

Article 5

- ¹ Le capital-actions est fixé à la somme de quarante-cinq millions de francs (CHF 45'000'000.-), entièrement libéré.
- ² Il est divisé en :
 - a. deux cent mille (200'000) actions nominatives d'une valeur nominale de cent francs (CHF 100.-) chacune, entièrement libérées, ainsi que :
 - b. cinquante mille (50'000) actions au porteur d'une valeur nominale de cinq cents francs (CHF 500.-) chacune, entièrement libérées.
- ³ La société émet ses actions sous la forme de certificats individuels ou globaux. Les certificats individuels ou globaux sont signés par deux membres du Conseil d'Administration, le cas échéant au moyen de signatures facsimilées. L'actionnaire qui demande la remise d'un certificat individuel supporte les frais qui s'y rapportent. Un certificat individuel peut être échangé en tout temps et gratuitement contre des certificats portant sur un nombre d'actions correspondant.



Article 6

- ¹ La cession d'actions au porteur s'effectue par tradition du titre. Lorsque la Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés est applicable, le transfert et la mise en gage des actions au porteur s'opèrent conformément aux dispositions de cette loi.
- ² Les actions nominatives sont transmises par endossement signé par le cédant, le cessionnaire et un administrateur.
- ³ Un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux articles 135 et 163 de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF).
- ⁴ Les propriétaires et les usufruitiers d'actions nominatives sont inscrits sur le registre des actions avec indication de leur identité complète et de leur domicile. Seuls les actionnaires et les usufruitiers dont l'inscription au registre est confirmée par la signature d'un administrateur sont légitimés à l'égard de la société pour exercer leurs droits découlant d'une action nominative.
- ⁵ Tout transfert d'actions nominatives ou constitution d'usufruit sur celles-ci doit être approuvé par le Conseil d'Administration qui peut refuser son autorisation en invoquant un juste motif eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment le maintien de son caractère familial.
- ⁶ Le Conseil d'Administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son compte propre.
- ⁷ Demeure réservé l'article 685b alinéa 4 du Code des Obligations.
- ⁸ Le Conseil d'Administration peut enfin refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- ⁹ Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Demeure réservé l'article 685c alinéa 2 du Code des Obligations.

Article 7

- ¹ Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.
- ² Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice net et du produit de liquidation.
- ³ Lors de l'émission d'actions nouvelles, les droits de souscription seront attribués aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale des titres qu'ils détiennent.
- ⁴ Le droit préférentiel des actionnaires peut toutefois être restreint ou supprimé aux conditions prévues à l'article 652b du Code des Obligations.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

- ¹ L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.
- ² Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Article 9

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et modifier les Statuts;
 2. de nommer ou révoquer les membres du Conseil d'Administration et de l'Organe de révision;
 3. d'élire le Président du Conseil d'Administration;
 4. d'élire les membres du Comité de rémunération;
 5. d'élire le représentant indépendant;
 6. d'approuver les rémunérations du Conseil d'Administration;
 7. d'approuver les rémunérations du Comité exécutif;
 8. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
 9. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
 10. de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration;
 11. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts.
-

Article 10

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou dans un autre lieu en Suisse désigné par le Conseil d'Administration et ceci dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.
3. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.
2. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale.
3. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
4. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

1. L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, selon le mode prévu à l'article 31 pour les publications de la société.
2. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du Conseil d'Administration et des actionnaires qui ont requis la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
3. Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion de même que le rapport de révision, le rapport de rémunération et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.
4. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
5. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

1. Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.
2. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Article 14

1. Vis-à-vis de la société, tout propriétaire d'actions nominatives inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.
2. Un propriétaire d'actions nominatives ne peut se faire représenter que par un autre propriétaire d'actions nominatives, lui-même muni d'un pouvoir écrit ou par le représentant indépendant (article 17 bis).
3. Pour les actions au porteur, le détenteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par l'administration.

Article 15

1. À l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, quelle qu'en soit la valeur nominale. L'article 693, alinéa 3 du Code des Obligations demeure réservé.
 2. L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque plus de la moitié des actions sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour.
 3. Cette seconde Assemblée ne pourra toutefois avoir lieu qu'après un délai minimum de trente jours, et sera valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, ce qui doit être mentionné dans la convocation.
-



-
-
4. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.
5. Les décisions sont prises et les élections sont conduites à main levée, à moins que le Président ou un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% des actions représentées à l'Assemblée n'exigent un scrutin avec bulletin de vote. Un vote électronique est réputé équivalent à un scrutin avec bulletin de vote.
6. Demeurent réservées les dispositions de la loi notamment celle de l'article 704 du Code des Obligations.

Article 16

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil ou encore à défaut par un actionnaire nommé par l'Assemblée générale.
2. Le Président désigne le Secrétaire de l'Assemblée ainsi que les scrutateurs. Ces derniers seront choisis parmi les actionnaires présents.

Article 17

1. Le Conseil d'Administration veille à la rédaction du procès-verbal, qui mentionne :
1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires et le représentant indépendant ;
 2. les décisions et le résultat des élections ;
 3. les demandes de renseignements et les réponses données ;
 4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.
2. Le procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire de l'Assemblée.
3. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.
4. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

TITRE IV : REPRÉSENTANT INDÉPENDANT

Article 17bis

1. L'Assemblée générale élit un représentant indépendant.
2. Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes.
3. L'article 728 alinéas 2 à 6 du Code des Obligations s'applique par analogie au représentant indépendant.
4. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
5. L'Assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'Assemblée générale.
6. Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'Administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins nommés par l'Assemblée générale.
2. Le Président ou un Vice-Président du Conseil doit être domicilié en Suisse.
3. Chaque groupe d'actionnaires (actions au porteur et nominatives) a le droit d'exiger un représentant au moins de son choix dans le Conseil d'Administration. Le groupe qui entend faire valoir son droit et être ainsi représenté doit désigner son candidat dans une Assemblée préalable et l'Assemblée générale ne peut refuser d'élire le candidat ainsi proposé, à moins de justes motifs.

Article 19

1. L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'Administration. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
2. Sous réserve de la loi et des présents Statuts, le Conseil se constitue lui-même. Il désigne un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil.
-

Article 19bis

- ¹ L'Assemblée générale élit le Président parmi les membres du Conseil d'Administration.
- ² La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
- ³ L'Assemblée générale peut révoquer le Président du Conseil d'Administration.
- ⁴ Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'Administration désigne un autre Président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Article 19ter

La Banque peut conclure des contrats avec les membres du Conseil d'Administration portant sur la rémunération de ces derniers. La durée maximale de ces contrats ne peut pas excéder la durée des fonctions de l'administrateur concerné.

Article 19quater

- ¹ Les membres du Conseil d'Administration peuvent exercer vingt (20) mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces dont cinq (5) au plus dans des entités juridiques tierces dont les titres de participation sont cotés en bourse.
Ils peuvent en outre exercer jusqu'à vingt (20) mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces poursuivant un but non lucratif ou de bienfaisance.
- ² Une société n'est pas considérée comme une entité juridique tierce au sens de cette disposition, et n'est donc pas prise en compte pour le calcul du nombre maximum de mandats susmentionné, si :
 1. elle contrôle la Banque directement, indirectement ou de concert avec des tiers ou est contrôlée par elle; ou
 2. elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger; ou
 3. le mandat est exercé à la demande de la Banque ou d'une entité juridique contrôlée par la Banque directement ou indirectement. La présente exonération ne vaut qu'à concurrence de dix (10) mandats.
- ³ Les mandats exercés pour des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par une même personne, entité juridique ou par un même groupe de personnes ou entités juridiques agissant de concert ou à la demande de l'une de ces personnes ou entités juridiques sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition, dans les limites autorisées par la réglementation bancaire suisse.
- ⁴ Des dépassements temporaires sont autorisés, au maximum à raison d'un tiers du nombre de mandats autorisés par catégorie décrite à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 20

- ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil.
- ² En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21

- ¹ Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration.
- ² Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le Secrétaire; il doit mentionner les membres présents.
- ³ À titre exceptionnel, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit par l'unanimité des membres du Conseil qui s'expriment, pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil. Reste réservé le cas où l'un des membres du Conseil demande la discussion. De telles décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal.
- ⁴ Les extraits de procès-verbal sont certifiés conformes par un administrateur.

Article 22

Le Conseil d'Administration est l'organe préposé à la haute direction, ainsi qu'à la haute surveillance et au contrôle de la Banque. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

- a. Examiner et préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- b. Édicter les instructions et règlements d'organisation nécessaires concernant la gestion de la Banque et la délimitation des compétences des différents organes;
- c. Décider de toutes les affaires qui, selon le règlement interne, sont réservées à la compétence du Conseil d'Administration;

-
- d. Nommer et révoquer les membres du Comité exécutif et les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société; déterminer le mode et la forme des signatures conformément aux dispositions légales et statutaires;
 - e. Désigner l'institution de révision prévue par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
 - f. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier et établir le rapport de gestion;
 - g. Examiner les rapports de révision de l'institution de révision;
 - h. Statuer sur toutes les affaires qui, d'après la loi et les Statuts, n'entrent pas dans les compétences de l'Assemblée générale ou d'un autre organe;
 - i. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les Statuts, les règlements et les instructions données;
 - j. Informer le juge en cas de surendettement;
 - k. Établir le rapport de rémunération.

Article 22bis

- ¹ Le Conseil d'Administration a un Comité de rémunération composé d'au moins trois membres du Conseil d'Administration, élus individuellement par l'Assemblée générale.
- ² La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
- ³ Lorsque le Comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'Administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.
- ⁴ Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de rémunération. Pour le surplus, le Comité de rémunération se constitue lui-même. Le règlement d'organisation de la Banque détermine le quorum de présence ainsi que les majorités requises pour les décisions. Le Président du Comité de rémunération a voix prépondérante.
- ⁵ Le Comité de rémunération exerce les tâches et les compétences suivantes :
 1. Établir et faire approuver au Conseil d'Administration un règlement sur la rémunération tenant compte des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des présents Statuts, après consultation, cas échéant, du Comité exécutif et veiller à sa bonne application;
 2. Approuver annuellement l'enveloppe des rémunérations des collaborateurs de la Banque proposée par le Comité exécutif, à l'exclusion des salaires et des rémunérations variables des membres du Comité exécutif;
 3. Approuver les rémunérations des personnes responsables des fonctions de contrôle identifiées par le Président du Comité exécutif (CEO);
 4. Après consultation avec le CEO, faire des propositions au Conseil d'Administration quant aux rémunérations des membres du Comité exécutif;
 5. Approuver les rémunérations du responsable de l'audit interne et de son adjoint proposées par le Comité d'audit; et
 6. Faire des propositions au Conseil d'Administration quant aux rémunérations des administrateurs pour les activités déployées en cette qualité et en qualité de membre des comités du Conseil d'Administration.
- ⁶ Le règlement d'organisation de la Banque peut attribuer d'autres compétences au Comité de rémunération.

Article 23

Le Conseil d'Administration peut constituer un ou plusieurs autres comités à qui il peut notamment confier des tâches de surveillance ou de direction supérieure. Le règlement d'organisation définit les compétences ainsi que les règles d'organisation applicables à ces comités.

TITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 23bis

- ¹ Le Conseil d'Administration délègue la gestion de la Banque au Comité Exécutif, conformément aux présents Statuts et au Règlement d'organisation. Seules des personnes physiques sont éligibles au Comité Exécutif.
 - ² Les contrats qui prévoient la rémunération des membres du Comité Exécutif conclus entre la Banque ou les sociétés contrôlées par la Banque, d'une part, et les membres du Comité Exécutif, d'autre part, ne peuvent pas être conclus pour une durée dépassant une année; le délai de congé applicable à ces contrats ne peut pas excéder un an.
 - ³ Dans les limites autorisées par la réglementation bancaire suisse, les membres du Comité Exécutif peuvent, avec l'accord du Conseil d'Administration, exercer trois (3) mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces dont un (1) au plus dans des entités juridiques tierces dont les titres de participation sont cotés en bourse. Ils peuvent en outre exercer jusqu'à cinq (5) mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces poursuivant un but non lucratif ou de bienfaisance.
-

-
4. Une société n'est pas considérée comme une entité juridique tierce au sens de cette disposition, et n'est donc pas prise en compte pour le calcul du nombre maximum de mandats susmentionnés, si :
1. elle contrôle la Banque directement, indirectement ou de concert avec des tiers ou est contrôlée par elle; ou
 2. elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger; ou
 3. le mandat est exercé à la demande de la Banque ou d'une entité juridique contrôlée par la Banque directement ou indirectement. La présente exonération ne vaut qu'à concurrence de dix (10) mandats.
5. Les mandats exercés pour des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par une même personne, entité juridique ou par un même groupe de personnes ou entités juridiques agissant de concert ou à la demande de l'une de ces personnes ou entités juridiques sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition, dans les limites autorisées par la réglementation bancaire suisse.
6. Des dépassements temporaires sont autorisés, au maximum à raison d'un tiers du nombre de mandats autorisés par catégorie décrite à l'alinéa 3 ci-dessus.
7. Les contrats de travail existants au moment de l'entrée en vigueur des présents Statuts devront être adaptés au présent article d'ici au 31 décembre 2015.

TITRE VII : ORGANE DE RÉVISION

Article 24

1. L'Assemblée générale désigne un réviseur et éventuellement un réviseur suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de la conformité des comptes consolidés au regard de la loi, des Statuts et des règles de consolidation, sur le rapport de rémunération ainsi que sur les propositions du Conseil d'Administration relatives au bénéfice.
2. Ils sont nommés pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.
3. L'Organe de révision doit être présent à l'Assemblée générale ordinaire, qui ne peut se prononcer sur le bilan si le rapport de l'Organe de révision ne lui a pas été soumis.
4. Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivant du Code des Obligations ainsi qu'aux autres dispositions légales applicables.

TITRE VIII : RÉMUNÉRATION, PRÊTS ET CRÉDITS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 24bis

1. Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une rémunération annuelle. Le montant de la rémunération dépend des tâches assumées au sein du Conseil d'Administration, en particulier de la participation aux comités du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.
2. La rémunération des membres du Comité exécutif comporte un salaire fixe et, le cas échéant, une part variable (bonus). Sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration arrête le montant global du bonus à soumettre pour approbation à l'Assemblée générale. Le montant du bonus dépend de la performance de la Banque, ainsi que de la performance individuelle qualitative et quantitative des personnes concernées. Les objectifs de performance de la Banque sont déterminés par le Conseil d'Administration. Les objectifs de performance individuels des membres du Comité exécutif (à l'exclusion de son Président) sont déterminés par le CEO. Les objectifs de performance du CEO sont déterminés par le Conseil d'Administration. Les membres du Comité exécutif ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.
3. La résiliation du rapport de travail par la Banque pour de justes motifs, ainsi que la résiliation du rapport de travail par un membre du Comité exécutif sans juste motif, entraîne la perte du droit au bonus.

Article 24ter

1. La rémunération des membres du Conseil d'Administration et du Comité exécutif peut être payée (i) en espèces, (ii) par la remise d'actions, de bons de participation ou de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers (les instruments financiers) ou (iii) sous forme d'éventuelles prestations en nature telles que la mise à disposition de véhicules de fonction.
-



-
2. Lorsque la rémunération des membres du Conseil d'administration ou des membres du Comité exécutif est versée sous forme d'instruments financiers, le Conseil d'administration ou l'organe du groupe auquel cette compétence a été attribuée détermine notamment : (i) l'attribution, (ii) les périodes de blocage, (iii) les conditions d'exercice, (iv) la période de validité et (v) les conditions d'accélération et d'extinction des droits (notamment les conséquences sur les droits faisant l'objet d'un blocage résiduel des départs à la retraite, licenciements ou démissions).
3. Dans la mesure permise par la loi, le versement d'indemnités rémunérant les activités de membres du Conseil d'Administration et du Comité exécutif dans des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par la Banque sont autorisés. Les rémunérations versées par les entités contrôlées par la Banque sont incluses dans le montant de la rémunération soumise à l'approbation de l'Assemblée générale conformément à l'article 24quinquies.
4. Outre les prestations de prévoyance approuvées chaque année par l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'Administration et du Comité exécutif peuvent recevoir des prestations de prévoyance financées par la Banque, à concurrence d'un montant maximum correspondant à 20% de la dernière rémunération (hors bonus) approuvée par l'Assemblée générale.

Article 24quater

1. La Banque peut octroyer des prêts ou des crédits aux membres du Conseil d'Administration ou du Comité exécutif, à concurrence de la valeur d'emprunt pondérée des actifs nantis ou s'agissant de prêts hypothécaires, 60% de la valeur de l'immeuble grevé. Les prêts ou crédits sont octroyés sous forme de découverts en comptes courants passagers, de limites confirmées et/ou d'avances à terme fixe, en blanc ou garanties, ainsi que de prêts hypothécaires à taux variables ou fixes.
2. Pour tous les types de prêts et crédits octroyés aux administrateurs, la Banque perçoit des intérêts et des frais conformes aux conditions du marché et correspondant à ceux appliqués à la clientèle. Les membres du Comité exécutif bénéficient des conditions préférentielles appliquées en matière de taux d'intérêts aux employé(e)s de la Banque.

Article 24quinquies

1. L'Assemblée générale approuve annuellement le montant global décidé par le Conseil d'Administration pour :
- la rémunération globale du Conseil d'Administration pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante;
 - le montant de la rémunération globale (hors bonus) du Comité exécutif pour l'exercice social suivant; et
 - le montant du bonus pour l'exercice social écoulé.
2. Le Conseil d'Administration peut soumettre à l'Assemblée générale des propositions de rémunération portant sur des périodes différentes et se rapportant à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ou du Comité exécutif ou à certains d'entre eux seulement.
3. Le vote de l'Assemblée générale sur les propositions de rémunération a un caractère contraignant. Si l'Assemblée générale n'approuve pas une proposition de rémunération faite par le Conseil d'Administration, ce dernier convoque une Assemblée générale extraordinaire.
4. Si un membre du Comité exécutif est nommé après que l'Assemblée générale a approuvé la rémunération fixe des membres de la direction, le Conseil d'Administration peut lui octroyer, pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante, une rémunération ne dépassant pas de plus de 40% la rémunération moyenne des autres membres de Comité exécutif approuvée en dernier lieu par l'Assemblée générale. Ce pourcentage est de 50% s'agissant du Président du Comité exécutif (CEO). La rémunération moyenne se détermine en divisant la rémunération globale approuvée en dernier lieu par l'Assemblée générale pour le Comité exécutif par le nombre de membres en exercice du Comité exécutif.

TITRE IX : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RÉSERVE - DIVIDENDES

Article 25

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26

Il est établi chaque année, en conformité avec le titre trente-deuxième du Code des Obligations et des dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, un rapport de gestion comprenant les comptes annuels arrêtés à la date du trente et un décembre, un rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, les comptes consolidés arrêtés à cette même date.

Article 27

- ¹ Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent (5%) pour constituer une réserve générale. Ce prélèvement cesse lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital-actions libéré.
- ² Le solde disponible est utilisé conformément aux décisions de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales sur la constitution des réserves.

Article 28

- ¹ Le Conseil d'Administration fixe la date du paiement du dividende voté par l'Assemblée générale.
- ² Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE X : LIQUIDATION

Article 29

- ¹ En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'Administration, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.
- ² Deux au moins des liquidateurs doivent être domiciliés en Suisse et avoir qualité pour représenter collectivement la société.

Article 30

- ¹ Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.
- ² L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.
- ³ L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.
- ⁴ Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'Assemblée générale.

TITRE XI : PUBLICATIONS - FOR

Article 31

- ¹ Sous réserve de dispositions légales expresses contraires, les publications de la société paraissent une seule fois dans la Feuille officielle suisse du commerce; le Conseil d'Administration peut désigner d'autres organes de publication. Les communications aux propriétaires d'actions nominatives inscrits sur le registre des actions ont lieu par pli recommandé à l'adresse figurant dans ce registre.
- ² Les publications destinées aux détenteurs d'actions au porteur ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 32

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou des membres de son Conseil d'Administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève.

Genève, le 28 avril 2016

David Lacin, Notaire







**EDMOND
DE ROTHSCHILD**

SIÈGE SOCIAL

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.
18, rue de Hesse
1204 Genève - Suisse
T. +41 58 818 11 11

www.edmond-de-rothschild.ch